

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau

AMF/ML

N° 12/81

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Installation d'un dépôt de véhicules hors d'usage à ST-RIMAY
au lieu-dit "Le Bourg" par M. René HURON.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du
décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 24 juin 1980 par M. René HURON à l'effet
d'être autorisé à installer à ST-RIMAY, au lieu-dit "Le Bourg" parcelle AI-170
un dépôt de véhicules hors d'usage rangé sous le n° 286 de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis
à la Mairie de ST-RIMAY pendant 30 jours consécutifs du 15 octobre au 13
Novembre 1980 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Novembre 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
23 Octobre 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du
20 octobre 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 15 décembre 1980 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et
de Lutte contre l'Incendie en date du 28 octobre 1980 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST-RIMAY en date du 28 Novembre 1980 ;

VU l'arrêté en date du 23 février 1981 prorogeant de 3 mois à compter du 28 février 1981 le délai imparti pour statuer sur la demande de M. HURON ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 13 Mars 1981 par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Avril 1981 sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. René HURON le 20 mai 1981 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'exploitation de l'installation indiquée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par M. René HURON de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 - Le chantier de dépôt de véhicules hors d'usage, parcelle AI, 170, sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Il devra être de même pour le chantier, parcelle AI 45, sur lequel sont effectués des dépôts et activités en vue de la récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ou d'alliages, de résidus métalliques, de pièces et objets usagés en métal.

Il conviendra par ailleurs, de respecter la distance minimale de 10 mètres entre tout dépôt et le ruisseau "Le Gondré".

ARTICLE 3 - Tout dépôt et activité visés à l'article 1er sont interdits en dehors du périmètre autorisé, parcelles AI 45 et 170.

ARTICLE 4 - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS.

ARTICLE 5 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier, parcelle AI 170, sera entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée, côté établissement scolaire, d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes ; un procédé identique sera utilisé pour renforcer la haie d'osiers et de bambous existante le long du cours du ruisseau "Le Gondré".

ARTICLE 6 - Le sol des emplacements spéciaux prévu à l'article 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

PREVENTION DES NUISANCES.

Le Bruit.

ARTICLE 7 - L'alimentation et l'évacuation des matières, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

POLLUTION DES EAUX.

ARTICLE 8 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 9 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

ARTICLE 10 - Conformément au décret n° 79.981 et à ses arrêtés d'application du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) les huiles usagées devront être remises au ramasseur ou à un éliminateur agréé.

POLLUTION DE L'ATMOSPHERE.

ARTICLE 11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

INCENDIE

ARTICLE 12 - Lors des opérations de découpage au chalumeau, les véhicules automobiles devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 4,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

RONGEURS - INSECTES.

ARTICLE 13 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 14 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on devra disposer en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances des extincteurs portatifs d'une contenance unitaire de 6 Kg ou 6 L. compatibles avec les risques à défendre.

ARTICLE 15 - Le lit du ruisseau "Le Gondré" devra être aménagé de façon à créer un bassin de retenue et fournir un débit d'eau de 30 m³/h.

ARTICLE 16 - Une plate-forme stabilisée de 12 m² de surface devra être réalisée à proximité du ruisseau de manière à permettre la mise en oeuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 17 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 18 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 19 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 20 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 22 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 23 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

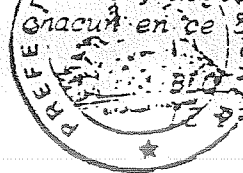
ARTICLE 24 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
 - 2°) au Sous-Préfet de VENDOME,
 - 3°) à M. le Maire de ST-RIMAY,
 - 4°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
 - 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - 6°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
 - 7°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - 8°) au Directeur des Services Incendie.
 - 9°) à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- ARTICLE 25 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST-RIMAY,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 26 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-ET-CHER, le Maire de ST-RIMAY, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



17 JUIN 1981
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Daniel CONSTANTIN